

## Saisine n°2006-17

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 7 février 2006,  
par M. Bernard PIRAS, sénateur de la Drôme

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 février 2006 par M. Bernard PIRAS, sénateur de la Drôme, de faits concernant Mlle R.M., qui mettait en cause plusieurs institutions (parquet, avocat, services sociaux...) dans leur action depuis un accident de la circulation, le 7 septembre 1992, qui l'a laissée, alors qu'elle était piéton, gravement blessée.*

### ► DÉCISION

Les faits décrits ne semblent pas relever de la déontologie des forces de sécurité. Ils ont d'autre part eu lieu plus d'un an avant la saisine de la Commission.

En application des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité doit se déclarer incompétente pour en connaître.

*Adopté le 18 septembre 2006*